



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-044

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2019

Sommaire

DDT 86

86-2019-04-25-005 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-178 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 5

Direction départementale des territoires

86-2019-04-25-002 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 064 19 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Château-Garnier, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à CHATEAU-GARNIER (86) (2 pages) Page 8

86-2019-04-25-003 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 152 19 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Glénouze, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à GLENOUZE (86) (2 pages) Page 11

86-2019-04-25-004 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 19 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Mauprévoir, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 5 installations ouvertes au public situés à MAUPREVOIR (86) (2 pages) Page 14

86-2019-04-24-001 - AP_2019_DDT_SEB_175 Fixant le plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2019_2020 (6 pages) Page 17

86-2019-04-26-001 - AP_N° 2019_DDT_SEB_182 Autorisant le bureau d'études d'hydrobiologie SCE Aménagement et Environnement à procéder à des captures et aux transports des poissons et des écrevisses à des fins scientifiques, dans certains cours d'eau du département de la Vienne, dans le cadre de la mise en oeuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE), sur la Période du 2 mai 2019 au 30 novembre 2019 (4 pages) Page 24

86-2019-04-24-002 - RD_86_2019_00035 Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la restauration morphologique de 95 ml du ruisseau des Dames sur la commune des Roches-Prémarie-Andillé (4 pages) Page 29

86-2019-04-17-003 - RD_86_2019_00036 Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la modification du profil du ruisseau des Dames par travaux d'hydromorphologie sur la commune des Roche-Prémarie-Andillé (4 pages) Page 34

DRFIP

86-2019-04-23-001 - Délégation de signature TPEH (2 pages) Page 39

86-2019-04-12-009 - Délégation de signature PRS (2 pages) Page 42

86-2019-04-19-003 - Délégation de signature Trésorerie de Vivonne (2 pages) Page 45

86-2019-04-25-001 - Subdélégation pour communication aux collectivités territoriales et EPCI (1 page) Page 48

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-04-25-007 - A R R E T E n° 2019-DCL/BER - 232 portant constitution de la commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen du dimanche 26 mai 2019. . (2 pages)	Page 50
86-2019-04-25-009 - A R R E T E n° 2019-DCL/BER-230 instituant la commission départementale de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen du dimanche 26 mai 2019 (2 pages)	Page 53
86-2019-04-25-008 - A R R E T E n° 2019-DCL/BER-231 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour les communes de Poitiers et Châtelleraut à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du dimanche 26 mai 2019. (2 pages)	Page 56
86-2019-04-25-006 - Arrêté 2019 CAB 197 du 25 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point, - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtelleraut nord » situé sur la commune de Châtelleraut, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun (2 pages)	Page 59
86-2019-04-03-004 - Arrêté 2019-A-DGAS-DEF-ESE-026 du 3 avril 2019 portant fixation de la dotation globale du service d'accompagnement éducatif auprès des familles (SAEF) au sein de l'institut départemental pour la protection de l'enfance et l'accompagnement des familles (IDEF) pour l'exercice 2019 (4 pages)	Page 62
86-2019-04-03-005 - Arrêté 2019-A-DGAS-DEF-ESE-027 du 3 avril 2019 portant fixation des prix de journée 2019 des foyers éducatifs mixtes de Châtelleraut (Internat et APMN) (4 pages)	Page 67
86-2019-04-03-006 - Arrêté 2019-A-DGAS-DEF-ESE-030 du 3 avril 2019 portant fixation des prix de journées 2019 du Centre éducatif et de formation départemental (CEFORD) de Naintré (4 pages)	Page 72
86-2019-04-03-007 - Arrêté 2019-A-DGAS-DEF-ESE-031 du 3 avril 2019 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement du service d'interventions éducatives en milieu ouvert (SIEMO) de l'ADSEA pour l'exercice 2019 (4 pages)	Page 77
86-2019-04-03-008 - Arrêté 2019-A-DGAS-DEF-ESE-032 du 3 avril 2019 portant fixation des dotations annuelles - 179 mesures AEMO AED - 15 mesures AEMO renforcées du service AEMO géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) pour l'exercice 2019 (4 pages)	Page 82
86-2019-04-18-002 - Arrêté n°2019-SIDPC-007 portant dissolution des commissions locales d'accessibilité (2 pages)	Page 87

UT DIRECCTE

86-2019-04-16-004 - Arrêté d'agrément ESUS Biocoop Le Pois Tout Vert (2 pages)

Page 90

86-2019-04-09-020 - Récépissé de déclaration GERVAIS Stéphane (2 pages)

Page 93

DDT 86

86-2019-04-25-005

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-178 portant retrait
d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-178

en date du **25 AVR. 2019**
**portant retrait d'autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière.**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0079 0 délivrée à Mme Catherine PAGE ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 086 0079 0 délivrée à Mme Catherine PAGE, est retirée le 24 avril 2019 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la

sécurité et à la circulation routière

– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,


Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2019-04-25-002

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 064 19 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Château-Garnier, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à CHATEAU-GARNIER (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 064 19 A0001**

ARRETE N° 2019-DDT-179
en date du 25 avril 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 064 19 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Château-Garnier, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à CHATEAU-GARNIER (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 064 19 A0001, déposée le 28 mars 2019 par monsieur le maire de la commune de Château-Garnier, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à CHATEAU-GARNIER (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 9 établissements et 4 installations ouvertes au public pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 23 284,00 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 18 avril 2019 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Château-Garnier, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à CHATEAU-GARNIER (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 064 19 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2019-04-25-003

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 152 19 A0001 déposé par monsieur le maire de
la commune de Glénouze, dans le cadre de la mise en
accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à
GLENOUZE (86)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 106 19 A0001

ARRETE N° 2019-DDT- 180
en date du 25 avril 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 106 19 A0001 déposé par monsieur
le maire de la commune de Glénouze, dans le
cadre de la mise en accessibilité de 3
établissements recevant du public situés à
GLENOUZE (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 106 19 A0001, déposée le 28 mars 2019 par monsieur le maire de la commune de Glénouze, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à GLENOUZE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 établissements recevant du public pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 18 avril 2019 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Glénouze, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à GLENOUZE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 106 19 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2019-04-25-004

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 194 19 A0001 déposé par monsieur le maire de
la commune de Mauprévoir, dans le cadre de la mise en
accessibilité de 7 établissements et de 5 installations
ouvertes au public situés à MAUPREVOIR (86)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 152 19 A0001

ARRETE N° 2019-DDT- 181
en date du 25 avril 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 152 19 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Mauprévoir, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 5 installations ouvertes au public situés à MAUPREVOIR (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 152 19 A0001, déposée le 15 mars 2019 par monsieur le maire de la commune de Mauprévoir, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 5 installations ouvertes au public situés à MAUPREVOIR (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 7 établissements et 5 installations ouvertes au public pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 125 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 18 avril 2019 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Mauprévoir, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 5 installations ouvertes au public situés à MAUPREVOIR (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 152 19 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2019-04-24-001

AP_2019_DDT_SEB_175 Fixant le plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2019_2020



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté n° 2019 - DDT - 175

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite,

En date du **24 AVR. 2019**

Fixant le plan de chasse grand gibier applicable
dans le département de la Vienne pour la campagne
cynégétique 2019-2020

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.425-2 relatif au plan de chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n° 2018-686 du 1er août 2018 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à la protection de la nature, et notamment l'article R425-1-1 définissant la liste des espèces soumises obligatoirement au plan de chasse ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT-17 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 en date du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les réalisations du plan de chasse CERF pour la saison de chasse 2018-2019 ;

Vu les propositions de plan de chasse départemental formulées par la Fédération départementale des chasseurs en date du 15 mars 2019 ;

Vu les demandes d'attribution déposées pour l'espèce CERF ELAPHE sur la saison 2019-2020 et les demandes d'attributions / révisions pour l'espèce CHEVREUIL ;

Vu la consultation du public effectuée par voie électronique du 25 mars au 15 avril 2019 inclus, sur le portail des services de l'Etat dans le département de la Vienne, en application des articles L120-1 et L123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa séance du 18 avril 2019 ;

Considérant la modification de l'article R.425-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le cerf sika (*Cervus nippon*), espèce réglementée au titre des espèces animales exotiques envahissantes ne figure plus dans la liste des espèces soumises obligatoirement au plan de chasse définies par l'article R425-1-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la demande de la Fédération départementale des chasseurs de ne pas soumettre l'espèce cerf sika (*Cervus nippon*) à plan de chasse obligatoire ;

Considérant l'article R.425-2 du code de l'environnement prévoyant que le préfet fixe, après avis de la CDCFS, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour chacun des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne sur la campagne de chasse 2019-2020 est fixé comme suit :

Milieux ouverts :

N° Massifs	CERF ELAPHE 2019-2020	
	Mini	Maxi
1	120	155
2	50	70
3	150	210
4	0	5
5	240	300
6	90	120
7	80	115
8	200	320
9	520	620
10	120	160
11	170	220
TOTAL	1740	2295

Milieux clos (parcs de chasse) 2019-2020 :

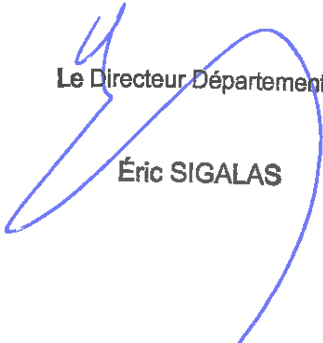
	Cerfs Elaphes	Chevreaux	Daims	Mouflons
Mini	0	0	0	0
Maxi	300	150	100	50

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 3 : La Préfète de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le **24 AVR. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Poitiers, le 19 avril 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Service : Eau et Biodiversité

Unité : Forêt Chasse

Participation du public sur le projet d'arrêté préfectoral

**Objet : arrêté préfectoral fixant le plan de chasse dans le
département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2019-
2020 dans le département de la Vienne**

P.J.: arrêté préfectoral

RAPPORT MOTIVANT LA DECISION SUITE A LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques, par la fixation des nombres maximum et minimum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse, pour les cerfs élaphe, chevreuils, daims, mouflons, chamois et isards.

En application des articles L.425-6, R.425-1-1, et R.425-2 du Code de l'Environnement, le préfet fixe, pour chacune de ces espèces de grand gibier, le **nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse** du département, ventilé par massif de gestion cynégétique. L'ensemble des arrêtés individuels d'attribution devront se situer à l'intérieur de ces fourchettes.

Dans le département de la Vienne, ces fourchettes sont définies annuellement pour l'espèce CERF ELAPHE et de façon triennale (mais révisable annuellement) pour l'espèce CHEVREUIL, dont les fourchettes ont été fixées en 2018 pour la période 2018-2021.

Le projet d'arrêté plan de chasse départemental a été soumis à l'avis de la CDCFS du 18 avril 2019 et a reçu un avis favorable.

Concernant les territoires fermés, et compte tenu que le cerf sika (*Cervus nippon*), espèce réglementée au titre des espèces animales exotiques envahissantes, ne figure plus dans la liste des espèces soumises obligatoirement au plan de chasse, la Fédération départementale des chasseurs a demandé la non-soumission de cette espèce au plan de chasse. De ce fait, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet a décidé, après avis de la CDCFS, de ne pas rendre le plan de chasse obligatoire pour cette espèce.

Conformément aux dispositions des articles L120-1 et L123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, une consultation du public s'est déroulée **du 25 mars au 15 avril 2019**.

Aucune observation sur le projet d'arrêté n'a été formulée au cours de cette consultation. Dès lors, les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à l'approbation de l'arrêté proposé à la participation du public, avec pour modification, la suppression de la colonne concernant l'espèce cerf sika (*Cervus nippon*) dans le tableau concernant les milieux fermés à l'article 1.

Pour la Préfète et par délégation,



Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2019-04-26-001

AP_N° 2019_DDT_SEB_182 Autorisant le bureau d'études d'hydrobiologie SCE Aménagement et Environnement à procéder à des captures et aux transports des poissons et des écrevisses à des fins scientifiques, dans certains cours d'eau du département de la Vienne, dans le cadre de la mise en oeuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE), sur la Période du 2 mai 2019 au 30 novembre 2019



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/182

du 26 avril 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant le bureau d'études d'hydrobiologie SCE Aménagement et Environnement à procéder à des captures et aux transports des poissons et des écrevisses à des fins scientifiques, dans certains cours d'eau du département de la Vienne, dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), sur la période du 2 mai 2019 au 30 novembre 2019

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU les arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation intérieure n° 2015-DDT-626 et 2015-DDT-630 sur la rivière Vienne et la circulation des embarcations sur la Vienne, l'Anglin, la Gartempe, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne en date du 22 septembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision du n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation formulée le 12 février 2019 par le bureau d'études d'hydrologie SCE Aménagement et Environnement ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant que les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité administrative peut autoriser la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L.211-1 du Code l'Environnement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bureau d'études d'hydrobiologie « SCE Aménagement et Environnement » sise « 4, rue Viviani – CS 26220 – 44262 Nantes Cedex 2 » est mandaté par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour effectuer des pêches électriques dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau.

Le bureau d'études d'hydrobiologie SCE est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE DE L'OPÉRATION

Responsables : Ms Julien TIOZZO, Lucas BEDOSSA et Arnaud MOREIRA DA SILVA

Opérateurs devant réaliser les pêches électriques :

- Mmes Anais RETHORE et Fanny CAUPOS

- Ms Cédric DIEBOLT, Jean-Baptiste BRENELIERE, Sylvain REMAUD, Nicolas RAMONT, Thomas LENORMAND, Sébastien PESET, Romain HAMON

ARTICLE 3 : VALIDITÉ

La présente autorisation est valable du 2 mai 2019 au 30 novembre 2019.

ARTICLE 4 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée au bureau d'études d'hydrobiologie SCE Aménagement et Environnement afin de réaliser des pêches électriques et de manipuler le poisson échantillonné, pour la surveillance, le suivi de l'état écologique (et le potentiel écologique), et de l'état chimique des eaux douces de surface.

La pêche sera réalisée conformément aux éléments mentionnés dans la demande.

ARTICLE 5 : LIEUX DU SUIVI

Communes	Lieu-dit	Cours d'eau
CHATELLERAULT	PONT DU MOULIN DES HALLES – 2ème BRAS DEPUIS LA D 9	OZON
DANGE-SAINT-ROMAIN	PONT DE LA ROUTE RELIANT LES LIEUX-DITS CHARÇAY ET CHÂTRE	RUISSEAU DES TROIS MOULINS
INGRANDES	LIEU-DIT LE MOULIN DE SAINT-USTRE	RAU BATREAU
JAUNAY-MARIGNY	SAINT-LEGER-LA-PALLU RD 20	PALLU
LE VIGEANT	PORT DE SALLE	RU DU GIAT ou DU SALLE
LIGUGE	PASSERELLE EN AMONT DU PONT RD4	MENUSE
LUSSAC LES CHATEAUX	VALLON DE CHANTEGROS GUE DES GRANDS MOULINS	RUISSEAU DES AGES RAU DES GRANDS MOULINS
MAIRE	GUE DE LA REINE	MAIRE
MARIGNY CHEMEREAU	LA ROSSIGNOLIERE	LA LONGEVE
MONTMORILLON	LIEU-DIT LAVAUX AVAL PONT D 117	L'ALLOCHON
MOUTERRE SILLY	PONT D19 LIEU-DIT SAINT- CATHERINE	BRIANDE
PAYRE	PONT RD 29	DIVE DE COUHE
PINDRAY	ROUTE DE LA ROCHE A BAUSSANT	RAU DE L'ETANG ROMPU

Pour les cours d'eau de la Pallu, de l'Allochon, de la Briande et de l'Etang Rompu, si les écoulements sont trop faibles, les pêches ne devront pas être réalisées car les espèces piscicoles seront déjà en état de stress hydraulique.

ARTICLE 6 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Les opérations seront réalisées par échantillonnage partiel ponctuel à l'électricité.

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Pièges, Filets et Engins ;
- Matériel de pêche électrique ;
HERON (DREAM Electronic) : puissance = 4 kW - alimentation = Groupe électrogène 5 kVA, tension = 170 à 1000 V ;
Groupes électrogènes portatifs 1 à 2 anodes
- viviers, bacs, gouttières, balances, bassines, épuisettes.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 7 : ESPÈCES AUTORISÉES

L'ensemble des espèces présentes sur les sites de capture, pour toutes les classes d'âge.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES CAPTURES

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques.

Les poissons en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits.

Notamment : la perche soleil, le poisson chat, le pseudorasbora, les écrevisses exotiques américaines.

Le Xénope présent devra également être détruit (nord Vienne).

ARTICLE 9 : ESPÈCES PROTÉGÉES

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austroptomobius pallipes", présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie.

ARTICLE 10 : ACCORD DU DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains avant de réaliser les opérations de pêche.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Au moins 8 jours avant le début de chaque opération, le bureau d'études SCE devra préciser au service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT), au service départemental de l'AFB, et à la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le calendrier mentionnant les dates, heures et les lieux précis de pêche (coordonnées GPS en Lambert 93), le descriptif des opérations programmées ainsi que la liste des prélèvements éventuels d'individus (espèces, effectifs et destinations).

ARTICLE 12 : COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de l'exécution matérielle et les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – service eau et biodiversité ;
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- à la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces indésirables détruites lors des opérations de pêche devront être mentionnées dans chaque compte rendu.

ARTICLE 13 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

ARTICLE 14 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 16 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

La préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'AFB, à la FDAAPPMA et aux maires des communes concernées.

Pour la préfète de la Vienne
et par délégation,

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON

Direction départementale des territoires

86-2019-04-24-002

RD_86_2019_00035 Récépissé de dépôt de dossier de
déclaration donnant accord pour commencement des
travaux concernant la restauration morphologique de 95 ml
du ruisseau des Dames sur la commune des
Roches-Prémarie-Andillé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA
RESTAURATION MORPHOLOGIQUE DE 95 ML DU RUISSEAU DES DAMES
COMMUNE DE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

DOSSIER N° 86-2019-00035

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Avril 2019, présenté par FDAAPPMA de la Vienne représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 86-2019-00035 et relatif à la restauration morphologique de 95 ml du ruisseau des Dames ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FDAAPPMA de la Vienne
4 rue Caroline Aigle
86000 POITIERS**

concernant :

La restauration morphologique de 95 ml du ruisseau des Dames
dont la réalisation est prévue dans la commune de ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de ROCHES-PREMARIE-ANDILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois. Les copies sont également envoyées à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ROCHES-PREMARIE-ANDILLE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 24 AVR. 2019

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires

86-2019-04-17-003

RD_86_2019_00036 Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la modification du profil du ruisseau des Dames par travaux d'hydromorphologie sur la commune des Roche-Prémarie-Andillé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA MODIFICATION DU PROFIL DU RUISSEAU DES DAMES
PAR TRAVAUX D'HYDROMORPHOLOGIE
COMMUNE DES ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

DOSSIER N° 86-2019-00036

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Clain du Bassin Loire Bretagne (SDAGE), approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 avril 2019, présenté par la COMMUNE DES ROCHES PREMARIE ANDILLE représenté par Monsieur Le Maire , enregistré sous le n° 86-2019-00036 et relatif à : la modification du profil de du ruisseau des Dames par travaux d'Hydromorphologie ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

**LA COMMUNE DES ROCHES PREMARIE ANDILLE
Route de Poitiers
86340 ROCHES-PREMARIE-ANDILLE**

concernant :

La modification du profil du ruisseau des Dames par travaux d'Hydromorphologie

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ROCHES-PREMARIE-ANDILLE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration

dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 17 avril 2019

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
L'Adjointe à la responsable de Service Eau et Biodiversité**

Aurélie RENOUST

~~La Responsable de l'unité~~
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

DRFIP

86-2019-04-23-001

Délégation de signature TPEH

Poitiers , le 23 avril 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE POITIERS ÉTABLISSEMENTS
HOSPITALIERS
2 RUE DE LA MILETRIE
CS40581
86021 POITIERS Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

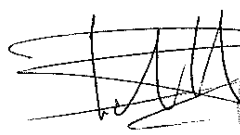
Jours et heures d'ouverture : 09h/12 h30 – 13h30/16h
Sauf le mercredi après midi
TÉLÉPHONE : 05 49 44 36 00
MÉL. : T086017@dgfip.finances.gouv.fr

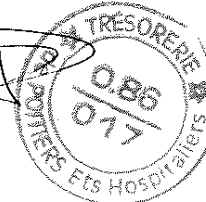
Objet : Décision portant délégation de pouvoir et signature

Références :- Ma nomination comme responsable de la Trésorerie de Poitiers
Établissements Hospitaliers par arrêté du 15 février 2018.

Par décision de ce jour, j'ai donné délégations générale et spéciale à divers agents de la
Trésorerie de Poitiers Établissements Hospitaliers.

La présente décision annexée sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture de la Vienne


Olivier PICHOT



Décision du 23 avril 2019

M Olivier PICHOT, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, nommé comptable public, responsable de la Trésorerie de Poitiers Établissements Hospitaliers par arrêté du 15 février 2018.

Décide :

Article 1 : Délégation générale de pouvoir et de signature

Messieurs Bruno JAMET, Benoît EICHLER et Régine BROSSARD, Inspecteurs des finances publiques exerçant les fonctions d'adjoints, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégations spéciales

En cas d'empêchement du Trésorier ou de ses adjoints, mandataires généraux, les personnes ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatif aux affaires de leur service :

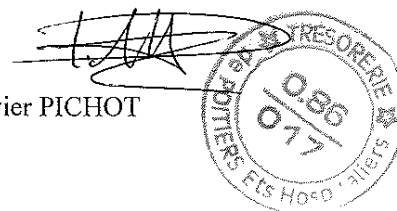
- M Pascal AYRAULT, contrôleur principal des finances publiques
- M Patrice BONNET, contrôleur principal des finances publiques
- Mme Florence DABIN, contrôleur des finances publiques
- Mme Véronique GUERIN, contrôleur des finances publiques
- Mme Valérie HAJ, contrôleur des finances publiques
- Mme Barbara ROULLER contrôleur des finances publiques

Article 3: Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Vienne.

Le responsable de la Trésorerie de Poitiers Établissements Hospitaliers

Olivier PICHOT



DRFIP

86-2019-04-12-009

Délégation de signature PRS



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Vienne, 15 rue de Slovénie à Poitiers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames Emeline BREMAND et Lydia DUPIN, inspectrices, adjointes au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Vienne, à l'effet de signer :

1°) en l'absence du comptable et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites y compris les sûretés et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris les documents comptables.


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BREMAND Emeline DUPIN Lydia	Inspectrices	15 000 €	10.000 €	12 mois	30 000 €
CRAOUYEUR Marc METAIS Maryse	Contrôleur Contrôleuse Principale	10 000 €	6 000 €	3 mois	15 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
CRAOUYEUR Marc	Contrôleur
METAIS Maryse	Contrôleuse principale

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Vienne

A Poitiers, le 12 avril 2019

Le comptable public,
responsable du pôle de recouvrement spécialisé
de la Vienne

Jacques AZEMA



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

86-2019-04-19-003

Délégation de signature Trésorerie de Vivonne

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VIVONNE
26 Avenue Henri PETONNET
86370 VIVONNE
TÉLÉPHONE : 05,49,43,41,10
MÉL. : T086026@dgfip.finances.gouv.fr

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VIVONNE

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : L au J de 8h00-12h00
V de 8h00-11h30
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Didier BIET
Téléphone : 05,49,43,98,34

VIVONNE, le 19/04/2019

Objet : Délégations de signature

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Vivonne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247, L 257 A et R*247-4 et suivants;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe



Délégation Générale de pouvoir et de signature

Mme Martine VEILLON,

Contrôleuse Principale des finances publiques,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

BV

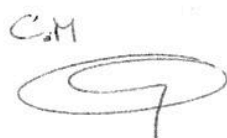

Mme Brigitte VIAUD,

Contrôleuse des finances publiques,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Signature et paraphe

Délégation spéciale et permanente de signature

C.M


Mme Catherine MAROT,

Agente des finances publiques,

reçoit délégation spéciale et permanente pour signer tout document à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

M. J.



Mme Marylène JAUNEREAU,

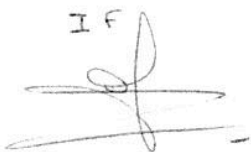
Agente des finances publiques,

reçoit délégation spéciale et permanente pour signer tout document à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Mme Isabelle FREDONNET,

Agente des Finances Publiques,

reçoit délégation spéciale et permanente pour signer tout document à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

I F


Mme Cécile BRECHON,

Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoit délégation spéciale et permanente pour signer tout document à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CB


La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le comptable public

responsable de la trésorerie de Vivonne

Didier BIET



DRFIP

86-2019-04-25-001

Subdélégation pour communication aux collectivités
territoriales et EPCI

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE**

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-039 du 4 septembre 2017 donnant délégation au Directeur Départemental des Finances de la Vienne pour communiquer, chaque année, aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre les différents documents relatifs aux informations concernant les impôts locaux

Arrête :

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne suivants :

- M. Eric DERNE Administrateur des finances publiques,
- Mme Emmanuelle TALUCIER, Inspectrice Principale des finances publiques,
- Mme Geneviève LACOSTE, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques,
- M. Stéphane GRANGEON, Inspecteur des finances publiques,
- M. Thierry PREVOSTEL, Contrôleur des finances publiques,

à l'effet de communiquer aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre les différents documents relatifs aux informations concernant les impôts locaux.

Article 2

L'arrêté précédent du 1er février 2019 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1er mai 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 25 avril 2019



Gérard PERRIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-04-25-007

A R R E T E n° 2019-DCL/BER - 232

portant constitution de la commission locale de
recensement des votes pour l'élection des représentants au
Parlement européen du dimanche 26 mai 2019.

.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

A R R E T E n° 2019-DCL/BER - 232
en date du **25 AVR. 2019**
portant constitution de la commission
locale de recensement des votes pour
l'élection des représentants au Parlement
européen du dimanche 26 mai 2019.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 175 et R. 107 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'ordonnance du 9 avril 2019 du Premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers ;

VU le courrier du président du conseil départemental en date du 2 avril 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – La commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen du dimanche 26 mai 2019, est constituée comme suit :

- **Madame Magali FOUGERE**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Poitiers, en qualité de **Présidente titulaire** - Madame Claude ANTONI, Vice-Présidente au Tribunal d'Instance de Châtelleraut, en qualité de Présidente suppléante ;

- **Monsieur Hamidou ABDOU SOUNA**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Poitiers, en qualité de **membre titulaire** - Madame Emmanuelle GUEDON, Vice-Présidente au Tribunal d'Instance de Poitiers, en qualité de **membre titulaire** - Madame Carole BARRAL, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Poitiers, en qualité de membre suppléante - Madame Christelle DIDIER, Juge au Tribunal de Grande Instance de Poitiers, en qualité de membre suppléante;

- **Monsieur Benoît COQUELET**, Conseiller Départemental, en qualité de **membre titulaire** - Madame Isabelle SOULARD , Conseillère Départementale, en qualité de membre suppléante ;

- **Madame Paquita BANNIER-GAUTHIER**, Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Vienne, en qualité de **membre titulaire** - Monsieur Nicolas SEBILEAU, Directeur Adjoint de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Vienne, membre suppléant.

Article 2 – La commission se réunira à la Préfecture de la Vienne – Salle Marzellier, 7 place Aristide Briand à Poitiers **le dimanche 26 mai 2019 à partir de 22 heures.**

Article 3 – Les travaux de la commission ne sont pas publics, le représentant départemental de chaque liste candidate, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-04-25-009

A R R E T E n° 2019-DCL/BER-230

instituant la commission départementale de propagande
pour l'élection des représentants au Parlement européen du
dimanche 26 mai 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

A R R E T E n° 2019-DCL/BER- 230
en date du 25 AVR. 2019

**instituant la commission départementale
de propagande pour l'élection des
représentants au Parlement européen du
dimanche 26 mai 2019**

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 166 et R. 32 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'ordonnance du 9 avril 2019 du Premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers ;

VU le courriel du 22 mars 2019 du groupe La Poste ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 et conformément à l'article R. 31 du code électoral, il est institué, dans le département de la Vienne, une commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

Article 2 – La commission départementale de propagande est composée comme suit :

- **Madame Alice VERDIER**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Poitiers, **Présidente titulaire** - Madame Alice LECLERCQ, Juge au Tribunal de Grande Instance de Poitiers, Présidente suppléante ;

- **Madame Paquita BANNIER-GAUTHIER**, Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Vienne, **membre titulaire** – Monsieur Sebastian CORTES-TORREA, Chef du Bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture de la Vienne, membre suppléant – Madame Aurélia ROUX, Adjointe au Chef du Bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture de la Vienne, membre suppléante ;

- **Monsieur Xavier BUCALO** du groupe La Poste, Plateforme Industrielle du Courrier de Poitiers, **membre titulaire** - **Monsieur Patrice VIDAL**, du groupe La Poste, Plateforme Industrielle du Courrier de Poitiers, **membre suppléant**.

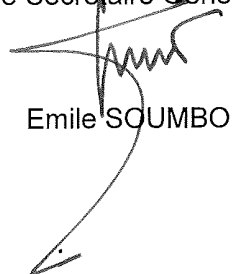
Article 3 – Le secrétariat de la commission est assuré par **Madame Brigitte MÉTAIS**, gestionnaire au Bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture de la Vienne.

Article 4 – Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 5 – Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1^{er} est fixé à la Préfecture de la Vienne, Place Aristide Briand à Poitiers, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SCUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-04-25-008

A R R E T E n° 2019-DCL/BER-231

**instituant les commissions de contrôle des opérations de
vote pour les communes de Poitiers et Châtelleraut à
l'occasion de l'élection des représentants au Parlement
européen du dimanche 26 mai 2019.**

PREFECTURE DE LA VIENNE

A R R E T E n° 2019-DCL/BER- 231
en date du 25 AVR. 2019
instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour les communes de Poitiers et Châtelleraut à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du dimanche 26 mai 2019.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'ordonnance du 9 avril 2019 du Premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 -. Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée dans les communes de Poitiers et Châtelleraut pour l'élection des représentants au Parlement européen du dimanche 26 mai 2019.

Article 2 -. La commission instituée pour la commune de **Poitiers** est composée de :

Monsieur Vincent FOUGERES, Juge au Tribunal de Grande Instance de Poitiers, **Président titulaire** – Madame Corinne MATHON, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Poitiers, Présidente suppléante ;

Monsieur Stéphane WINTER, Vice-Président au Tribunal d'Instance de Poitiers, **membre titulaire** - Madame Murielle JEANNOT, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Poitiers, membre suppléante ;

Monsieur Jean-Marc THROMAS Chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire à la Préfecture de la Vienne, en qualité de **membre et secrétaire** de la commission.

Article 3 -. Cette commission siège au Palais de justice de Poitiers, 4 Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny 86000 Poitiers, et sera installée le mercredi 22 mai 2019 au plus tard.

Article 4 -. La commission instituée pour la commune de **Châtellerault** est composée de

Madame Valérie ROUSSEAU, Première Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Poitiers, **Présidente titulaire** – Monsieur Stéphane WASTL-DELIGNE, Président du Tribunal de Grande Instance de Poitiers, Président suppléant ;

Monsieur Jean-Daniel CALLEN, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Poitiers, membre titulaire – Madame Marie-Béatrice THIERCELIN, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Poitiers, membre suppléante ;

Monsieur Franck METIVIER, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Châtellerault, **membre et secrétaire** de la commission.

Article 5 -. Cette commission siège au Tribunal d'Instance de Châtellerault, 1 Avenue Georges Clémenceau 86100 Châtellerault, et sera installée le mercredi 22 mai 2019 au plus tard.

Article 6 -. Ces commissions pourront s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département qui auront les mêmes droits et prérogatives que ses membres.

Article 7 -. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres des commissions de contrôle des opérations de vote et qui sera notifié aux maires des communes de Poitiers et de Châtellerault.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-25-006

Arrêté 2019 CAB 197 du 25 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point,
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

Arrêté n°2019/CAB/ 197 du 25 AVR. 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point,
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Loudun, Châtellerault et Croutelle, à proximité immédiate des centres commerciaux ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité routière engendrés par la présence répétée de manifestants au niveau des péages d'autoroute sur l'A10 (sorties "Poitiers sud" et "Châtellerault nord") ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que la présence, en pleine voie, d'obstacles et objets tels que des palettes, des barrières de chantier ou des pneus, constatés à plusieurs reprises ;

Considérant le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

Considérant les troubles à l'ordre public, survenus régulièrement depuis le 24 novembre et notamment les affrontements entre manifestants et forces de l'ordre qui ont eu lieu sur ces ronds-points dans le cadre du mouvement « gilets-jaunes » et l'occupation récurrente des péages autoroutiers, ce qui perturbe le flux routier et engendre des risques de collisions avec des piétons ;

Considérant les opérations « péages gratuits » menées chaque samedi depuis le début du mouvement par les manifestants qui occupent les ronds points cités supra ;

Considérant les nouveaux appels à manifester pour le week-end des 27 et 28 avril 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud, Châtelleraut-nord et à l'entrée sud de Loudun avec des points de rassemblements sur les ronds-points cités supra et les appels à renouveler les opérations « péages gratuits » ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 27 avril 2019 à 08 h au lundi 29 avril 2019 à 08 h.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, les Maires de Poitiers, Châtelleraut, Fontaine le Comte, Croutelle et Loudun, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-03-004

Arrêté 2019-A-DGAS-DEF-ESE-026 du 3 avril 2019
portant fixation de la dotation globale du service
d'accompagnement éducatif auprès des familles (SAEF) au
sein de l'institut départemental pour la protection de
l'enfance et l'accompagnement des familles (IDEF) pour
l'exercice 2019



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



**DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE
8 RUE POITEVIN – CS 11508
33062 BORDEAUX CECEX**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX**

**ARRETE 2019-A-DGAS-DEF-ESE-0026
DU - 3 AVR. 2019**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF
AUPRES DES FAMILLES (SAEF) AU SEIN DE
L'INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA
PROTECTION DE L'ENFANCE ET
L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES (IDEF)
POUR L'EXERCICE 2019**

LA PREFETE DE LA VIENNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 90-86 relative au contentieux de la tarification ;

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU la délibération du Conseil Général du 13 décembre 1993 érigeant le Centre Départemental de l'enfance en établissement public ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 17 décembre 2018 fixant le taux d'évolution des budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Vienne ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation de pouvoirs propres aux Préfets, Sous-préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, notamment son article 2 ;

1/3

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié et notamment ses articles 32 à 38 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 modifié relatif à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée relative aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé, notamment les articles 48 et 49 relatifs à l'habilitation et le contrôle du Garde des Sceaux ;

VU l'arrêté n°2009-A-DISS-ESE-0017 du 30 juillet 2009 portant autorisation de fonctionnement du SAEF ;

VU l'arrêté n°2011-A-DGAS-DEF-ESE-0026 du 08 décembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation du SAEF pour exercer des AED ;

VU l'arrêté n°2010/CAB/5 du 27 janvier 2010 portant habilitation du SAEF pour exercer des AEMO ;

VU l'arrêté n°2016-A-DGAS-DEF-ESE-0003 du 31 mars 2016 portant extension de 119 mesures, portant la capacité total du SAEF à 579 mesures d'AEMO et d'AED ;

VU le courrier transmis le 18 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IDEF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

SUR proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale est fixée pour l'année 2019 à **1 758 497 euros**.

ARTICLE 2 : Cette dotation est liquidée sous la forme de 12 versements mensuels :

- 3 versements de **131 800 euros** pour les mois de janvier à mars 2019
- 1 versement de **163 097 euros** pour le mois d'avril 2019
- 8 versements de **150 000 euros** pour les mois de mai à décembre 2019.

Ces crédits sont imputables au chapitre 935-51 nature 65-228 du budget départemental.


ARTICLE 3 : Le prix d'intervention applicable aux mineurs originaires des départements extérieurs suivis par le SAEF de l'IDEF est fixé pour l'année 2018 à **12 euros**.

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Préfet et du Président du Conseil Départemental, dans le délai **d'un mois** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un **délai franc d'un mois** à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités du Département de la Vienne, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'IDEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à POITIERS, le - 3 AVR. 2019



Le Président,

Bruno BELIN

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-03-005

Arrêté 2019-A-DGAS-DEF-ESE-027 du 3 avril 2019
portant fixation des prix de journée 2019 des foyers
éducatifs mixtes de Châtelleraut (Internat et APMN)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU SUD OUEST
8 RUE POITEVIN, CS11508
33062 BORDEAUX CEDEX**



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX**

**ARRETE N° 2019-A-DGAS-DEF-ESE-0027
DU - 3 AVR. 2019**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
2019 DES FOYERS EDUCATIFS MIXTES
DE CHATELLERAULT (INTERNAT ET APMN)**

**LA PREFETE DE LA VIENNE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,**

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 90-86 relative au contentieux de la tarification ;

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU la délibération du Conseil Général du 13 décembre 1993 érigeant le Centre Départemental de l'enfance en établissement public ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 17 décembre 2018 fixant le taux d'évolution des budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Vienne ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation de pouvoirs propres aux Préfets, Sous-préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié et notamment ses articles 32 à 38 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 modifié relatif à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée relative aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé, notamment les articles 48 et 49 relatifs à l'habilitation et le contrôle du Garde des Sceaux ;

VU l'arrêté n°91 ASS/EE-194 du 18 juin 1991 portant création des Foyers Educatifs Mixtes à Châtelleraut ;

VU l'arrêté n°2010/CAB/168 du 3 novembre 2010 portant habilitation des Foyers Educatifs Mixtes à Châtelleraut ;

VU l'arrêté conjoint de la Préfète de la Vienne et du Président du Conseil Départemental de la Vienne du 22 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation des Foyers Educatifs Mixtes à Châtelleraut ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

SUR proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETTENT :

ARTICLE 1 : Les prix de journée applicables aux personnes placées au Foyers Educatifs Mixtes de CHATELLERAULT pour l'année 2019 sont fixés comme suit :

	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2019	à compter du 1 ^{er} mai 2019
APMN	106,67 €	106,62 €
APMN MNA	71,11 €	71,95 €
INTERNAT	189,68 €	190,24 €

ARTICLE 2 : La tarification inclut notamment les frais d'argent de poche, de vêture et de transport de chaque pensionnaire.

ARTICLE 3 : Le prix de journée 2019 opposable aux ressortissants des départements extérieurs à la Vienne s'élève à :

- 107 € pour l'APMN
- 194 € pour l'Internat

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Préfet et du Président du Conseil Départemental, dans le délai **d'un mois** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un **délai franc d'un mois** à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Général des Services Départementaux de la Vienne, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, le Président et le Directeur Général de l'ADSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département pendant le délai **d'un mois**.

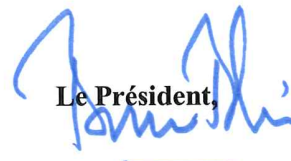
Fait à POITIERS, le - 3 AVR. 2019

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Le Président,



Bruno BELIN

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-03-006

Arrêté 2019-A-DGAS-DEF-ESE-030 du 3 avril 2019
portant fixation des prix de journées 2019 du Centre
éducatif et de formation départemental (CEFORD) de
Naintré



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU SUD OUEST
8 RUE POITEVIN, CS11508
33062 BORDEAUX CEDEX**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX**

**ARRETE N° 2019-A-DGAS-DEF-ESE-0030
DU - 3 AVR. 2019
PORTANT FIXATION DES PRIX DE
JOURNEES 2019 DU CENTRE EDUCATIF
ET DE FORMATION DEPARTEMENTAL
(CEFORD) DE NAINTRÉ**

**LA PREFETE DE LA VIENNE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,**

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 90-86 relative au contentieux de la tarification ;

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU la délibération du Conseil Général du 13 décembre 1993 érigeant le Centre Départemental de l'enfance en établissement public ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 17 décembre 2018 fixant le taux d'évolution des budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Vienne ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation de pouvoirs propres aux Préfets, Sous-préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié et notamment ses articles 32 à 38 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 modifié relatif à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée relative aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé, notamment les articles 48 et 49 relatifs à l'habilitation et le contrôle du Garde des Sceaux ;

VU l'arrêté de création n°2000/BC-78 du 16 août 2000 ;

VU l'arrêté d'habilitation n°2010/CAB/169 du 3 novembre 2010 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

SUR proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Les prix de journée applicables aux personnes placées au CEFORD pour l'année 2019 sont fixés à :

- 112,44 € du 1^{er} janvier au 30 avril 2019,

- 112,78 € à compter du 1^{er} mai 2019

Soit un prix de journée moyen de 112,67 € pour 2019.

ARTICLE 2 : La tarification inclut, notamment, les frais de vêture, de transport et d'argent de poche de chaque jeune.

ARTICLE 3 : Le prix de journée opposable aux ressortissants des départements extérieurs à la Vienne s'élève à 114 € pour l'année 2019.

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès de la Préfète et du Président du Conseil Départemental, dans le délai **d'un mois** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un **délai franc d'un mois** à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Général des Services Départementaux de la Vienne, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités de la Vienne, le Président et le Directeur Général de l'ADSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le - 3 AVR. 2019

La Préfète,



Isabelle DILHAC



Le Président,

Bruno BELIN

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-03-007

Arrêté 2019-A-DGAS-DEF-ESE-031 du 3 avril 2019
fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement
du service d'interventions éducatives en milieu ouvert
(SIEMO) de l'ADSEA pour l'exercice 2019



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU SUD OUEST
8 RUE POITEVIN, CS11508
33062 BORDEAUX CEDEX**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX**

**ARRETE N°2019-A-DGAS-DEF-ESE-0031
DU - 3 AVR. 2019
FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION
GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DU
SERVICE D'INTERVENTIONS
EDUCATIVES EN MILIEU OUVERT
(SIEMO) DE L'ADSEA POUR L'EXERCICE
2019.**

**LA PREFETE DE LA VIENNE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,**

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 90-86 relative au contentieux de la tarification ;

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU la délibération du Conseil Général du 13 décembre 1993 érigeant le Centre Départemental de l'enfance en établissement public ;

1/3

VU la délibération de l'assemblée départementale du 17 décembre 2018 fixant le taux d'évolution des budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Vienne ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation de pouvoirs propres aux Préfets, Sous-préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié et notamment ses articles 32 à 38 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 modifié relatif à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée relative aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé, notamment les articles 48 et 49 relatifs à l'habilitation et le contrôle du Garde des Sceaux ;

VU l'arrêté n°2010-A-DGAS-DEF-ESE-0042 du 31 août 2010 portant autorisation de création d'un service d'interventions éducatives en milieu ouvert (SIEMO) géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) de la Vienne, à compter du 1^{er} septembre 2010 et composé d'une section de 75 AED et d'une section de 50 AEMO ;

VU l'arrêté n°2010-A-DGAS-DEF-ESE-0043 du 9 septembre 2010 portant habilitation du service d'aides éducatives à domicile (AED) ;

VU l'arrêté n°2010/CAB/154 du 24 septembre 2010 portant habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

SUR proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : La dotation globale de fonctionnement pour 162 mesures versée au SIEMO pour l'année 2019 est fixée à **508 744 €**.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement est liquidée mensuellement sous la forme de 12 versements mensuels calculés comme suit :

- 4 versements de 42 300 € pour les mois de janvier à avril 2019
- 1 versement de 42 744 € pour le mois de mai 2019
- 7 versements de 42 400 € à compter de juin 2019.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée opposable aux ressortissants des départements autres que la Vienne s'élève à 9,80 € par jour.

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès de la Préfète et du Président du Conseil Départemental, dans le délai **d'un mois** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un **délai franc d'un mois** à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux du département de la Vienne, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe chargée des Solidarités de la Vienne, le Président et le Directeur Général de l'ADSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le - 3 AVR. 2019

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Le Président,



Bruno BELIN

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-03-008

Arrêté 2019-A-DGAS-DEF-ESE-032 du 3 avril 2019
portant fixation des dotations annuelles

- 179 mesures AEMO AED

- 15 mesures AEMO renforcées

du service AEMO géré par l'Union départementale des
associations familiales (UDAF) pour l'exercice 2019



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU SUD OUEST
8 RUE POITEVIN, CS11508
33062 BORDEAUX CEDEX**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX**

**ARRETE N° 2019-A-DGAS-DEF-ESE-0032
DU - 3 AVR. 2019**

PORTANT FIXATION DES DOTATIONS ANNUELLES
- 179 mesures AEMO AED
- 15 mesures AEMO renforcées
**DU SERVICE AEMO GERE PAR L'UNION
DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS
FAMILIALES (UDAF)
POUR L'EXERCICE 2019**

LA PREFETE DE LA VIENNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 90-86 relative au contentieux de la tarification ;

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU la délibération du Conseil Général du 13 décembre 1993 érigeant le Centre Départemental de l'enfance en établissement public ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 17 décembre 2018 fixant le taux d'évolution des budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Vienne ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation de pouvoirs propres aux Préfets, Sous-préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié et notamment ses articles 32 à 38 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 modifié relatif à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée relative aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé, notamment les articles 48 et 49 relatifs à l'habilitation et le contrôle du Garde des Sceaux ;

VU l'arrêté n° 2010/CAB/109 du 20 juillet 2010 portant habilitation du service d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) ;

VU l'arrêté n° 2012-A-DGAS-DEF-ESE-0030 du 23 juillet 2012 portant habilitation du service Aides Educatives à Domicile (AED) ;

VU l'arrêté n° 2016-A-DGAS-DEF-ESE-0005 du 31 mars 2016 portant extension de 44 mesures au service d'interventions éducatives en milieu ouvert géré par l'UDAF ; la capacité totale du service s'élève donc à 194 mesures simultanées, 15 mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée étant comprises dans cette capacité ;

VU la demande de l'Union Départementale des Associations Familiales reçue le 2 novembre 2018 ;

SUR proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Les dotations globales de financement pour 179 mesures d'AEMO-AED et 15 mesures d'AEMO renforcée versée à l'UDAF pour le fonctionnement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert pour 2019 s'élèvent à :

560 779 €	pour les 179 mesures d'AEMO et AED
113 272 €	pour les 15 mesures d'AEMO renforcées

ARTICLE 2 : Cette dotation est liquidée sous la forme de 12 versements mensuels calculés comme suit :

- 4 versements de 56 100 € pour les mois de janvier à avril 2019
- 1 versement de 56 251 € pour le mois de mai 2019
- 7 versements de 56 200 € pour les mois de juin à décembre 2019

Ces crédits sont imputables au chapitre 935-51 nature 652-416 enveloppe 55147 du budget départemental.

ARTICLE 3 : Les prix de journée opposables aux ressortissants des départements extérieurs à la Vienne s'élève pour 2018 à 11,00 € pour des mesures d'AEMO et d'AED et 23,00 € pour des mesures d'AEMO renforcées.

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès de la Préfète et du Président du Conseil Départemental, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cours administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc d'un mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux du Département de la Vienne, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint Chargé des Solidarités de la Vienne, le Président et le Directeur de l'UDAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département dans le délais d'un mois.

Fait à POITIERS, le - 3 AVR. 2019



La Préfète,

Isabelle DILHAC



Le Président,

Bruno BELIN

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-18-002

Arrêté n°2019-SIDPC-007 portant dissolution des
commissions locales d'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES des SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL

de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2019-SIDPC-007

Arrêté portant dissolution des commissions locales d'accessibilité

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-015 en date du 15 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PC-017 en date du 10 juillet 2017 portant constitution d'une sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PC-020 en date du 10 juillet 2017 portant constitution d'une sous-commission d'accessibilité des personnes handicapées pour l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PC-023 en date du 10 juillet 2017 portant constitution d'une sous-commission d'accessibilité des personnes handicapées pour l'arrondissement de Châtellerault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PC-026 en date du 10 juillet 2017 portant constitution d'une sous-commission d'accessibilité des personnes handicapées pour l'arrondissement de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PC-028 en date du 15 juin 2017 portant constitution d'une sous-commission d'accessibilité des personnes handicapées pour Grand Poitiers communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PC-030 en date du 10 juillet 2017 portant constitution d'une sous-commission d'accessibilité des personnes handicapées pour la ville de Châtelleraut ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Vienne en date du 21 mars 2019 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne,

ARRETE

Article 1 :

Les commissions d'arrondissement, intercommunale et communale d'accessibilité qui suivent sont dissoutes :

- commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées de Poitiers
- commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées de Châtelleraut
- commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées de Montmorillon
- commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de Grand Poitiers
- commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de Châtelleraut

Article 2 :

La sous-commission départementale d'accessibilité sera chargée de l'étude des dossiers de réceptions de travaux. Les visites de réception accessibilité prévues à l'article R111-19-29 du code de la construction et de l'habitation (autorisations de travaux des établissements recevant du public du 1^{er} groupe) seront effectuées à l'occasion des commissions de sécurité, par l'agent de la DDT membre de cette commission pour les visites de réception de travaux. Il présentera ses conclusions aux membres de la sous-commission.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux qui suivent :

- arrêté préfectoral n°2017-PC-020 en date du 10 juillet 2017 portant constitution d'une sous-commission d'accessibilité des personnes handicapées pour l'arrondissement de Poitiers
- arrêté préfectoral n°2017-PC-023 en date du 10 juillet 2017 portant constitution d'une sous-commission d'accessibilité des personnes handicapées pour l'arrondissement de Châtelleraut
- arrêté préfectoral n°2017-PC-026 en date du 10 juillet 2017 portant constitution d'une sous-commission d'accessibilité des personnes handicapées pour l'arrondissement de Montmorillon
- arrêté préfectoral n°2017-PC-028 en date du 15 juin 2017 portant constitution d'une sous-commission d'accessibilité des personnes handicapées pour Grand Poitiers communauté d'agglomération
- arrêté préfectoral n°2017-PC-030 en date du 10 juillet 2017 portant constitution d'une sous-commission d'accessibilité des personnes handicapées pour la ville de Châtelleraut

Article 4 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, monsieur le directeur départemental des territoires et monsieur le chef du SIDPC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres des commissions.

Fait à Poitiers, le 18 avril 2019

La préfète de la Vienne



Isabelle DILHAC

UT DIRECCTE

86-2019-04-16-004

Arrêté d'agrément ESUS Biocoop Le Pois Tout Vert

*Arrêté portant décision d'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" de la SA SCIC LE
POIS TOUT VERT 86000 POITIERS*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Nouvelle - Aquitaine
Unité Départementale de la Vienne

Arrêté
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément ESUS déposée le 01-03-2019 par Madame Séverine LEBRETON, présidente et directrice générale de l'entreprise LE POIS TOUT VERT, SARL créée le 01-10-1991 et transformée le 31.05.2018 en LE POIS TOUT VERT SCIC SA à capital variable, SIRET n° 383 376 068 00029, sise 20 rue de Bonneuil Matours, 86000 Poitiers.

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités :

-respect de la condition « impact social sur le compte de résultat »

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'entreprise LE POIS TOUT VERT SCIC SA à capital variable, SIRET n° 383 376 068 00029, sise 20 rue de Bonneuil Matours, 86000 Poitiers est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent acte.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La responsable de l'Unité Départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Fait à Saint Benoît, le 16/04/2019

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Sylvie SALORT

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Vienne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

UT DIRECCTE

86-2019-04-09-020

Récépissé de déclaration GERVAIS Stéphane

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise GERVAIS
Stéphane (nom commercial : M.S.P.) 86600 CLOUE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP398450767**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 15 mars 2019 et complétée le 08 avril 2019 par Monsieur GERVAIS Stéphane en qualité de gérant, au nom de la micro-entreprise GERVAIS Stéphane (nom commercial : M.S.P), dont l'établissement principal est situé lieu-dit la Poupardière 86600 CLOUE et enregistré sous le N° SAP398450767 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 1^{er} avril 2019.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 09 avril 2019

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la
Vienne,



Agnès MOTTET